

INSTALLATION D'ANTENNES HERTZIENNES
CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté de l'Agglomération Rouennaise**, sise Norwich House - 14 bis avenue Pasteur - B.P. 589 - 76006 ROUEN CEDEX 1, représentée par son Président Monsieur François ZIMERAY, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du,
Ci-après dénommée « *la CAR* »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Rouen, sise Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN Cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007,

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

D'AUTRE PART,

Ci après désignés « **les Parties** »

PREAMBULE

La Ville, à l'initiative de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), a décidé l'implantation, en différents lieux de son territoire, de caméras de vidéosurveillance urbaine, afin de renforcer la sécurité de toutes personnes empruntant la voie publique,

Pour le développement de ce réseau et le rapatriement des images au sein de la Salle Opérationnelle d'Information et de Commandement (SOIC) de sa Police Municipale basée rue Orbe, la Ville a besoin de disposer de lieux où pouvoir fixer plusieurs antennes hertziennes.

De son côté, la CAR est propriétaire, place Foch, de l'ensemble des infrastructures associées à la station de métro « Palais de Justice », dont l'édicule de l'ascenseur fait partie. Ce dernier constitue un point de fixation pour des antennes hertziennes.

En conséquence, les deux Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La CAR met à disposition de la Ville, sur l'édicule de l'ascenseur du métro, station « Palais de Justice », un emplacement lui permettant de fixer plusieurs antennes hertziennes, afin que cette dernière puisse rapatrier les images issues des caméras de vidéosurveillance de son réseau.

Le matériel posé est décrit en annexe 1 de la présente convention.

Les Parties conviennent expressément que la Ville assumera tous les risques liés à l'intérêt général du domaine public occupé par l'infrastructure.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la C.A.R. à la Ville.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PREALABLES

La CAR autorise la Ville, dans le cadre des travaux liés à la réalisation des liaisons filaires des antennes hertziennes concernées avec son réseau de fibre optique, à effectuer les travaux nécessaires à cette fin, au sein des infrastructures de la station de métro.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des contraintes inhérentes à l'exploitation d'un réseau de transports en commun, et de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La Ville fournit, en annexe 2 de la présente convention, une description des cheminements utilisés et des matériels associés.

ARTICLE 5 : RESPECT DES NORMES

La Ville s'engage à respecter toutes les normes associées à la pose de câbles électriques dans l'infrastructure, ces derniers devant correspondre à la norme M1F1 (en matière d'incendie, notamment).

Elle s'engage également au respect de l'ensemble de la réglementation applicable en matière de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE RECETTE - MAINTENANCE

Les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des anomalies mineures qui pourront être constatées dans la mise en oeuvre de la présente convention.

La Ville fournira à la CAR les procès-verbaux de recettes des ouvrages, afin que cette dernière puisse s'assurer de leur conformité avec la réglementation applicable.

La Ville assurera, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la maintenance de ses équipements. Elle sollicitera chaque fois que nécessaire l'autorisation de la CAR afin de pouvoir pénétrer dans l'infrastructure du métro.

Elle préviendra la CAR, dans un délai raisonnable (au minimum 3 jours ouvrés), pour toutes les autres interventions extérieures sur ses équipements ne nécessitant pas son accord expresse.

ARTICLE 7 : CESSION – SUBSTITUTION

La Ville ne pourra céder, par quelque moyen que ce soit, les droits qu'il détient au titre de la présente convention, à un tiers sans une autorisation expresse et préalable de la C.A.R.

En cas d'accord de la C.A.R., un avenant sera établi.

La présente convention pourra être transférée par la C.A.R. à une personne publique au titre d'un transfert de compétence, d'une mise à disposition des ouvrages, ou dans le cadre d'une délégation de service public, à une personne publique ou privée, qui se trouvera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations de la C.A.R., ce que la Ville accepte dès à présent.

Une telle substitution sera constatée par une simple notification par la C.A.R. à la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Ville ne pourra sous-louer ou mettre à disposition, sous quelque forme que ce soit, l'emplacement, au profit d'un tiers.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES OCCUPES PAR L'INFRASTRUCTURE

En cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement du réseau de vidéosurveillance de la Ville, la CAR en avertira la Ville avec un préavis de trois mois, en lui communiquant leur durée à titre indicatif.

Si ces travaux nécessitent une dépose des équipements, la Ville devra déposer à ses frais son matériel hertzien dans les délais fixés par la CAR.

En cas de travaux urgents pour le fonctionnement ou la sécurité de l'ouvrage du domaine public dans lequel l'infrastructure est implantée, ou encore pour la continuité du service public, le préavis précité n'aura pas lieu de s'appliquer.

La Ville renonce expressément à demander toute indemnité de quelque nature que ce soit en raison de la suspension de son réseau.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

A la date de mise à disposition de l'emplacement, chaque Partie assumera seule l'entière responsabilité de tous dommages qui seraient causés à des tiers de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte. Elle garantira l'autre Partie des recours pouvant être exercés par des tiers contre celle-ci au titre des dommages qui leur seraient ainsi causés.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

La Ville souscrit, pour son compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées au sein de la Communauté Européenne et notoirement solvables, une police ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile, couvrant l'ensemble des risques liés à ses activités, ses équipements, son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties peut résilier la présente convention dans les conditions de l'article ci-après.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU MATERIEL DE LA VILLE

La CAR n'assure pas la garde des équipements constituant le réseau de vidéosurveillance de la Ville concernés par la présente convention. Cette dernière est responsable de la maintenance de ses équipements propres et des conséquences de tout accident causé par un défaut d'entretien ou par une cause extérieure à la CAR.

En cas de défaut mettant en danger la sécurité de personnes ou de biens, ou encore la continuité du service public, notamment concernant le réseau Métrobus, la CAR ou l'exploitant du réseau Métrobus pourra entreprendre tous travaux de remise en état aux frais de la Ville, après mise en demeure adressée à la Ville et restée sans effet pendant plus de quatre jours ouvrés.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- par la CAR, pour tout motif d'intérêt général, la résiliation étant prononcée à l'initiative de la CAR en respectant un préavis de trois mois;
- en cas de force majeure par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus en respectant un préavis d'un mois ;
- par la Ville, en respectant un préavis de trois mois et en fournissant un justificatif détaillé des opérations de démontage du matériel ;
- en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles en respectant un préavis d'un mois.

Dans les cas visés ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'échéance ou en cas de résiliation de la présente convention, la Ville déclare expressément renoncer à toute utilisation de l'emplacement en cause et dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'échéance ou de la résiliation de la présente convention pour procéder, à ses frais, à la déconnexion, à la dépose de ses équipements et à la remise en état éventuelle des infrastructures préalablement existantes en vue de restituer l'environnement concerné dans son état initial.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord à l'amiable intervenant dans un délai de deux mois, à compter de la survenance du litige, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'application de la présente convention seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation.

ANNEXES :

Annexe 1 : Description du matériel

Annexe 2 : Description des cheminements de câbles

Annexe 3 : Délibération de l'autorisation de signature du présent contrat.

Fait à _____, le

Pour la Communauté
de l'Agglomération Rouennaise

Pour la Ville

Le Président

Le Maire de Rouen